



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT DANS L'AFFAIRE DU « MONTE CONFURCO » (Seychelles c. France)

HAMBOURG, le 18 décembre. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'Affaire du « Monte Confurco » (Demande de mainlevée), Seychelles c. France, et a ordonné la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte mise en liberté de son capitaine par la France, dès le dépôt par les Seychelles, l'Etat du pavillon du « Monte Confurco », d'une garantie de 18 millions de francs français. Le Tribunal a décidé que la caution fixée par la juridiction nationale à la Réunion pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son capitaine, soit 56,4 millions de francs français, n'était pas raisonnable.

Le Président du Tribunal, M. P. Chandrasekhara Rao, a donné lecture de l'arrêt, au cours d'une audience publique. L'arrêt a été rendu trois semaines après la réception de la demande de mainlevée faite au nom des Seychelles.

**L'arrêt peut être consulté sur le site Internet de l'ONU :
<http://www.un.org/Depts/los/>**

Grâce à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le texte de l'arrêt sera disponible sur le site Internet de l'ONU, peu après le prononcé de l'arrêt.

Le Tribunal a pris une décision unanime sur la question de la compétence dont il dispose, sur le fondement de l'article 292 de la Convention, pour connaître de la demande faite au nom des Seychelles le 27 novembre 2000, et a pris une décision unanime pour dire que les prétentions des Seychelles selon lesquelles la France n'aurait pas observé les dispositions de l'article 73, paragraphes 3 et 4, de la Convention n'étaient pas

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

recevables. Par 19 voix contre 1, le Tribunal a pris la décision que l'allégation faite par le demandeur était bien fondée. Par 19 voix contre 1, le Tribunal a pris la décision que la France devait procéder promptement à la mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la mise en liberté de son capitaine, dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal. Par 17 voix contre 3, le Tribunal a déterminé que la caution ou autre garantie serait constituée : 1) d'un montant de neuf millions de francs français (9.000.000 FF) représentant l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poisson saisies par les autorités françaises et 2) d'une caution d'un montant de neuf millions de francs français (9.000.000 FF). Le Tribunal a déterminé à l'unanimité que la caution aurait la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en conviennent, toute autre forme. Par 18 voix contre 2, le Tribunal a décidé que la garantie bancaire devrait être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avérait insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive de la juridiction nationale française appropriée.

L'affaire a été examinée et jugée par le Tribunal plénier, composé de : M. P. Chandrasekhara Rao, *Président*; M. L. Dolliver M. Nelson, *Vice-Président*; MM. Hugo Caminos, Vicente Marotta Rangel, Alexander Yankov, Soji Yamamoto, Anatoly Lazarevich Kolodkin, Choon-Ho Park, Paul Bamela Engo, Thomas A. Mensah, Joseph Akl, David Anderson, Budislav Vukas, Rüdiger Wolfrum, Edward Arthur Laing, Tullio Treves, Mohamed Mouldi Marsit, Gudmundur Eiriksson, Tafsir Malick Ndiaye, Luis Jesus, *juges*.

MM. Mensah, Vukas, et Ndiaye, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs déclarations. M. Nelson, Vice-Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Anderson, Laing et Jesus, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes.

L'ouverture de l'audience a été annoncée par le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar E. Chitty, et l'arrêt a été rendu en présence des représentants des parties ainsi que du public.

Contexte de l'affaire

L'affaire concernait le navire « Monte Confurco » inscrit au registre de la République des Seychelles et qui a obtenu de celle-ci une licence pour pêcher dans les eaux internationales. Le navire a été repéré par la frégate de surveillance française *Floréal*, qui l'a appréhendé pour, selon l'allégation faite à ce propos, pêche illicite et omission de signaler sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

Il était demandé au Tribunal, au nom des Seychelles, d'ordonner la prompte mainlevée de l'immobilisation du « Monte Confurco » et la prompte mise en liberté du

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

capitaine du navire. La France, pour sa part, demandait au Tribunal de déclarer que la caution fixée par les autorités françaises compétentes était raisonnable et que la demande faite au nom des Seychelles était irrecevable.

D'autres informations concernant l'affaire figurent dans les communiqués de presse 40 et 41 et dans la note d'information à la presse 15. Les compte rendus de la procédure orale peuvent être consultés sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : www.un.org/Depts/los.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique: press@itlos.hamburg.de

* * *